Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2304

19.10.2026

DÉCISION (UE) 2026/2304 DU CONSEIL

du 9 octobre 2026

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence respectif

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 103 et 352, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2025/2376 du Conseil [2], l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence respectif (ci-après dénommé «l'accord») a été signé le 25 février 2026, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) L'accord a pour objet de promouvoir et d'encadrer la coopération et la coordination existantes en matière de concurrence entre les autorités de concurrence de l'Union et de ses États membres, d'une part, et celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni»), d'autre part, afin que le droit de la concurrence de l'Union et celui du Royaume-Uni soient appliqués de manière plus efficace. Si les autorités de concurrence de l'Union et du Royaume-Uni coopèrent sur la base de l'article 361, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [3], du 30 décembre 2020 (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), l'article 361, paragraphe 4, dudit accord dispose que les parties peuvent conclure un accord distinct de coopération et de coordination en matière de concurrence. À ce titre, l'accord constitue un accord complémentaire au sens de l'article 2 de l'accord de commerce et de coopération.

(3) La Commission a reconnu, par la décision d'exécution (UE) 2021/1772 de la Commission [4], que le Royaume-Uni assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [5] de l'Union vers le Royaume-Uni.

(4) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.

---

[1] Approbation du 16 septembre 2026 (non encore parue au Journal officiel).

[2] Décision (UE) 2025/2376 du Conseil du 4 novembre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence respectif (JO L, 2025/2376, 24.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2376/oj).

[3] Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj].

[4] Décision d'exécution (UE) 2021/1772 de la Commission du 28 juin 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni (JO L 360 du 11.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1772/oj).

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

(5) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([6]) et a rendu un avis le 15 juillet 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence respectif ([7]) est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption ([8]).

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

S. HARRIS

([6]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([7]) Le texte de l'accord est paru dans le JO L, 2026/2305, 19.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2026/2305/oj.

([8]) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.